

GEVAERT

CAMBRAI-ANNEXE-

Cambrai-Annexe  
S. GEVAERT

8<sup>de</sup> GEVAERT.  
—

8<sup>de</sup> GEVAERT.

V. E. D.

M. Meunier

Paris, le 23 OCT. 1951

VB.N.vt<sup>D</sup>

Minute

CAMBRAI-ANNEXE

Embranchement de  
la Société GEVAERT

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales,

Suite à votre lettre VB.N.dg 7 du 18 courant, relative à l'embranchement particulier de la Société GEVAERT, dans la gare de Cambrai-Annexe.

J'avais d'abord pensé que la question posée pourrait se trouver solutionnée par les dispositions de la loi spéciale qui doit régler les droits de la S.N.C.F. pour l'ensemble des installations du chemin de fer, endommagées ou détruites au cours des hostilités.

Mais, des toutes récentes indications qui m'ont été fournies, il apparaît probable que le projet du texte législatif, dont le vote apparaissait prochain, est toujours pendant devant le Parlement et que la promulgation de la nouvelle loi n'est pas à escompter dans un avenir rapproché.

En tout cas, des renseignements que j'ai obtenus de nos services, il résulte :

- que la S.N.C.F., contrairement à ce que suppose la Société GEVAERT, n'a encaissé aucune somme au titre de l'embranchement qui lui appartenait ;

- que ladite Société, qui n'ignore plus cette situation, venait de constituer dans un dossier qu'elle a à déposer au M.R.U. pour d'autres immeubles, des dommages causés à l'installation en question.

- et qu'enfin, la Société n'envisagerait pas, au moins pour le moment, le rétablissement de son embranchement car elle estimerait que les charges d'exploitation qui lui seraient imposées, deviendraient hors de proportion avec le trafic actuel.

Par ailleurs, il est difficile de savoir, en cas de non remploi, quelle indemnité, sur quelles bases la Société GEVAERT sera susceptible d'être

Le Chef de la  
du Service Général

A: 26/10  
D: 26/10

COPIE à gc pour information

à vt D pour information suite à ses renseignements du 3 octobre 1951

PARIS, le

15 OCT 1951

VB.N dg 7

CAMBRAY-ANNEXE

Embranchement particulier  
de la Société GEVAERT

Monsieur le Chef de la  
Division Commerciale

Suite à votre lettre n° 59 598 du 27 juin 1950 relative à la perception éventuelle, par la S.N.C.F., des dommages de guerre afférents à l'embranchement de la Société GEVAERT .

Des renseignements qui viennent de me parvenir au sujet des allégations de cette Société, il ressort :

- 1°- que la S.N.C.F. contrairement à ce que suppose la Société GEVAERT, n'a encaissé aucune somme au titre de l'embranchement propriété de cette Société
- 2°- que ladite Société , qui n'ignore plus cette situation, venait de comprendre dans un dossier qu'elle a à déposer au M.R.U., pour d'autres immeubles, les dommages causés à l'installation en question.
- 3°- qu'enfin, la Société n'envisagerait pas, au moins pour le moment, le rétablissement de son embranchement, car elle estimerait que les charges d'exploitation qui lui seraient imposées deviendraient hors de proportion avec son trafic actuel.

Il est difficile, par ailleurs, de savoir, en cas de non emploi de l'indemnité sur quelles bases la Société GEVAERT sera susceptible d'être dédommée.

Je ne peux que vous laisser le soin de vous rapprocher des intéressés en vue de leur donner ces précisions, et, d'autre part, de connaître leurs intentions fermes quant au rétablissement envisagé (votre lettre du 28 juillet 1950 au Chef d'Arrondissement de l'Exploitation à DOUAI) de leur raccordement au moyen de l'embranchement abandonné par M. DESENFANS.

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales

Signé : PARLEBAS

v.t.

15 OCT 1951

D

#

Le Dossier prêt depuis  
longtemps, restait dans  
l'attente de la nouvelle loi  
S.N.C.V. et qui pourrait très  
bien englober toutes les  
installations du Chemin de  
fer, sans faire de distinction.

Mais renseignements pris,  
le nouveau texte, n'est pas  
susceptible d'apporter une  
novation quelconque au sens  
de votre réponse, puisque  
d'ailleurs l'installation  
appartenait à la Société.

Le Contentieux est d'accord  
d'autant plus que nos  
droits propres demeurent  
respectés.

→

PROJET

Copie pour information.  
à g.c.  
V.B.N. V.

V.B.N. V.T.D.

Cambrai - Annexes.

Embranchement de  
la S<sup>te</sup> Gevaert.

Monsieur le Chef de la Subdivision  
Des Etudes Générales V.B.

Suite à votre lettre V.B.N. d g. 7. du 18  
courant, relative à l'embranchement particulier  
de la Société Gevaert, dans la Gare de Cambrai-  
annexes.

J'avais d'abord pensé que la question posée,  
pourrait se trouver solutionnée par les disposi-  
tions de la loi spéciale qui doit régler les droits  
de la S.N.C.F., pour l'ensemble des installa-  
tions du Chemin de Fer, endommagées ou  
détruites au cours des hostilités.

Mais, des toutes récentes indications qui  
m'ont été fournies, il apparaît probable que  
le projet du texte législatif, dont le vote  
apparaissait prochain, est toujours pendante  
devant le Parlement et que la promulgation  
de la nouvelle loi n'est pas à escompter dans  
un avenir rapproché.

En tout cas, des renseignements que j'ai  
obtenus de vos Services, il résulte ;

que la S.N.C.F., contrairement à ce que  
suppose la Société Gevaert, n'a encaissé  
aucune somme, au titre de l'embranchement  
qui lui appartenait.

Que ladite Société, qui ne ignore plus  
cette situation, devrait de comprendre dans un  
~~autre~~ dossier qu'elle a à déposer au M.R.U.  
pour d'autres immeubles, les dommages causés  
à l'installation en question.

Et en' enfin, la Société n'envisage pas,  
au moins pour le moment, le rétablissement  
de son embranchement, car elle estimerait  
que les charges d'exploitation qui lui seraient  
imposées, deviendraient hors de proportion

A: 26/19  
D: 2/19

avec son trafic actuel.

Par ailleurs, il est difficile de savoir, en cas de non rempli de l'indemnité, sur quelle base la Société Gevaert sera susceptible d'être indemniée.

J. M. M.

PIÈCES A CONSULTER  
(A RETOURNER  
à la Subdivision des Travaux  
et Approvisionnements V. B.)

18 SEPT 1951

LP

Paris, le 17 SEPT 1951 194

*l'...*  
RAPPEL

*urgent*

VB.N.dg 7

CAMBRAI-ANNEXE  
E.P. de la S<sup>e</sup> Gexaert  
(Domages de guerre)

Date			
Répondre pour la			
cs			
v			
d			
vv	ds	gp	
vt	de	ec	
dg	db	gd	
do	dc	go	

Monsieur le Chef  
de la Division du Service  
général.

*M. Poznanek*

Je vous prie de bien vouloir hâter  
l'envoi des renseignements relatifs à  
l'affaire visée en marge, qui vous ont  
été demandés le 7 juillet 1950 et  
rappelés le 3 janvier 1951

20 SEP. 1951

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales V.B.

*M. Carlebert*

18 SEPT 1951

LP

Paris, le ~~17 SEPT 1951~~ 194

*une* **RAPPEL**  
*urgent*

VB.N.dg 7

CAMBRAI-ANNEXE  
E.P. de la SA Gevaert  
(dommages de guerre)

Date			
Répondre pour la			
cs			
v			
d			
vv	ds	gp	
vt	de	gc	
dg	db	gd	
do	dc	go	

Monsieur le Chef  
de la Division des Services  
Général.

*M. Boymant*

Je vous prie de bien vouloir hâter  
l'envoi des renseignements relatifs à  
l'affaire visée en marge, qui vous ont  
été demandés le 7 juillet 1950 et  
rappelés le 3 janvier 1951

D  
20 SEP. 1951

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales V.B.

*M. Barlebois*

Paris, le 26 Janvier 1951

VB/Ngc (B<sup>2</sup>)

Cambrai, Annexe  
Embranchement particulier  
de la Société Gevaert

Monsieur le Chef de  
la Subdivision des Travaux  
et Approvisionnements.

Suite à l'annotation portée  
sur la copie que j. ai reçue de la  
note VB/NVT II du 13 courant à  
M<sup>rs</sup> le Chef, du 5<sup>ème</sup> Arrondissement L.B.  
à Arras.

Je vous informe que si me  
trouve pas trace de règlement effectué  
par le M.P.T. au titre d'indemnisation  
pour l'embranchement particulier, de  
la Société Gevaert, détruit par faits  
de guerre.

26 JAN 1951

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*Rueul*

A Monsieur  
respons. Arras

Voir Comptabilité

non rétabli  
alors 30 20 ?

Voir Comptabilité

S.N.C.F.  
Division des Etudes  
Ex. NORD

N/réf. EK.N.e.g3B : 59.598

Paris, le 27 juin 1950.

Objet : CAMBRAI-ANNEXE  
E.P. GEVAERT  
-----

Monsieur le Chef de la Division  
des Etudes V.B.

Nous nous sommes rapprochés à nouveau de la Société GEVAERT en vue d'obtenir son accord sur les conditions de rétablissement de son embranchement particulier de Cambrai-Annexe.

A { Les intéressés nous ont fait savoir que nos conditions financières sont beaucoup trop élevées, et qu'ils ne peuvent traiter avec nous sur ces bases. Par ailleurs, ils affirment n'avoir pas touché les dommages de guerre afférents à leurs anciennes installations de voie. Ces indemnités auraient été, selon eux, versées à la S.N.C.F.

N'ayant aucun document à ce sujet, je vous serais obligé de vouloir bien examiner cette question, et de me donner toutes indications utiles. A noter que la Société GEVAERT n'a jamais cessé de verser la redevance annuelle de 250 f qui avait été prévue pour son ancien E.P.

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division des Etudes EK.,  
.....

Date	8 JUIL 1950			
Répondre pour le				
cs				
v		s		
d		r		
vv	ds	gp	s1	
vt	de	gc	s2	
dg	db	<del>di</del>	s3	
do	dc	go		

Paris, le - 7 JUIL 1950

VB.N.dg 7

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Division du Service Général.

CAMBRAI-Annexe  
-----  
E.P. de la Société  
GEVAERT  
-----

Veuillez me faire connaître s'il est exact que la S.N.C.F. ait perçu les dommages de guerre pour les installations du raccordement de la Société GEVAERT en gare de CAMBRAI-Annexe (A de la lettre ci-avant)

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Raccordées  
*Liberty*

11 JUIL 1950

10 JUIL 1950

D

*Ischia*

Arras, le 25 janvier 1951

D-Ns

V.B.N V  
-----

Monsieur Leclercq  
Chef de la Division du Sce Général  
à Paris  
-----

Objet - Cambrai-annexe. Embranchement particulier de la  
Société Gevaert.

Référ - V.B.N vt D des 27 juillet 1950 et 19 janvier 1951  
-----

Je transcris la réponse que je reçois de M.Nicolas, Chef  
de Section principal à Cambrai à ce sujet.

" J'ai enfin pu rencontrer aujourd'hui M.Gevaert qui m'a  
donné les précisions suivantes:

1°) La partie de son embranchement située à l'intérieur  
de nos emprises n'a pas été comprise dans son dossier de domma-  
ges de guerre parce que, à l'époque, un agent local qu'il croit  
être le Chef de district, mais dont il n'a pu préciser le nom,  
lui aurait dit que la S.N.C.F en faisait son affaire. De ce  
fait, il a cru que l'indemnité afférente avait été réglée à la  
S.N.C.F. Je lui ai fait savoir qu'aucune déclaration de sinistre  
n'avait été souscrite par nos soins. Il m'a déclaré que, dans  
ces conditions, il allait faire compléter son dossier en consé-  
quence.

2°) Il n'envisage pas, pour le moment, de rétablir son  
embranchement car il estime que les charges d'exploitation  
seraient hors de proportion avec son trafic actuel."

Le Chef du 5ème arrondissement VB  
*F. Leclercq*

27 JAN 1951  
D

PARIS, le 19 JANV 1951

VB.N.vt D

-----  
CAMBRAI-ANNEXE  
-----Embranchement de  
la Société GEVAERT  
-----Monsieur le Chef de l'Arrondissement  
d'ARRAS

Voudriez-vous me fournir, dans un délai très rapproché, les renseignements demandés par ma lettre du 27 juillet dernier, relativement à l'embranchement particulier installé dans la Gare de CAMBRAI-ANNEXE, par la Société GEVAERT.

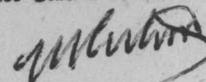
Cet embranchement a été détruit au cours des hostilités et la Société Gevaert, qui n'a pas été indemnisée au titre de la loi du 28 octobre 1946, ainsi qu'elle pouvait l'escompter, suppose que l'indemnité susceptible d'être attribuée, a été réglée à la S.N.C.F.

Ainsi qu'indiqué dans ma communication susvisée, je ne possède pas de dossier à ce sujet et aucune déclaration de sinistre n'a été souscrite par mes soins - une telle installation, qui ne nous appartenait d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans la catégorie de celles pour lesquelles nous avons été admis à présenter une demande régulière au M.R.U.

La démarche que, en définitive, je vous demandais déjà de faire effectuer auprès de la délégation départementale du Nord, devrait avoir pour effet de nous fixer sur ce règlement.

J'ignore, par ailleurs, si la Société GEVAERT a déposé, de son côté, un dossier tendant à l'obtention d'une allocation ; il serait utile de tenter de s'en assurer.

Le Chef de la Division  
du Service Général de la Voie

TSVP

Copie de Minute à vt

COPIE à dg 7 pour le tenir au courant  
- à gc, pour information et recherches en  
ce qui concerne le règlement qui  
aurait été fait à la S.N.C.F., selon  
la Société GEVAERT.

PARIS, le 15-1-1957  
19

*Handwritten signature*

*L* Le Chef de la Division  
du Service Général de la Voie

Minute

VB.N.vt D

CAMBRAI-ANNEXE

Embranchement de  
la Société GEVAERT

Monsieur le Chef de l'Arrondissement  
d'ARRAS

Voudriez-vous me fournir, dans un délai très rapproché, les renseignements demandés par ma lettre du 27 juillet dernier, relativement à l'embranchement particulier installé dans la Gare de CAMBRAI-ANNEXE, par la Société GEVAERT.

Cet embranchement a été détruit au cours des hostilités et la Société Gevaert, qui n'a pas été indemnisée au titre de la loi du 28 octobre 1946, ainsi qu'elle pouvait l'escompter, suppose que l'indemnité susceptible d'être attribuée, a été réglée à la S.N.C.F.

Ainsi qu'indiqué dans ma communication susvisée, je ne possède pas de dossier à ce sujet et aucune déclaration de sinistre n'a été souscrite par mes soins - une telle installation, qui ne nous appartenait d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans la catégorie de celles pour lesquelles nous avons été admis à présenter une demande régulière au M.R.U.

La démarche que, en définitive, je vous demandais déjà de faire effectuer auprès de la délégation départementale du Nord, devrait avoir pour effet de nous fixer sur ce règlement.

J'ignore, par ailleurs, si la Société GEVAERT a déposé, de son côté, un dossier tendant à l'obtention d'une allocation ; il serait utile de tenter de s'en assurer.

*Handwritten signature*

*Handwritten marks*

Paris, le - 3 JANV 1951 194

Répondre pour la			
cc	s	/	
v	s	/	
d	r		
vv	ds	cp	s1
vt	de	cc	s2
dg	db	cd	s3
de	dc	co	

VB.N.dg 7

CAMBRAI - ANNEXE

E.R. de la 5<sup>te</sup> Gersart.

(dommages de guerre)

Monsieur le Chef

de la Division du Service  
Général

*serais obligé*

Je vous prie de bien vouloir  
hâter l'envoi des renseignements  
relatifs à l'affaire visée en marge,  
qui vous ont été demandés le

7 juillet 1950

- 5 JAN 1951

*D*

Le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales V.B.

*M. A. Lechevalier*

Copie à gc, pour information

Paris, le 27 JUIL 1950

*Mine*

**CAMBRAI-ANNEXE**

Embranchement  
de la Société GEVAERT

Monsieur le Chef  
de l'Arrondissement V.B. d'Arras,

La Division des Etudes Ex. est, actuellement, en rapport avec la Société GEVAERT, en vue d'obtenir son accord sur les conditions de rétablissement de son embranchement particulier, dans la gare de Cambrai-Annexe, endommagé ou détruit au cours des hostilités.

A cette occasion, la dite Société indique que l'indemnité, afférente aux dommages subis, a été réglée non à elle, ainsi qu'elle pouvait l'escompter, mais à la S.N.C.F.

Or, je ne possède pas de dossier à ce sujet et, de plus, aucune déclaration de sinistre n'a été souscrite par nos soins, une telle installation qui ne nous appartenait d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans la catégorie de celles pour lesquelles nous avons été admis à présenter une demande d'allocation.

Je vous demanderais, dans ces conditions, de bien vouloir me renseigner sur ce point, après avoir fait, au besoin, effectuer une démarche à la délégation départementale du Nord, qui est, évidemment, à l'origine du règlement, si celui-ci a bien été effectué.

Le Chef de la Division  
du Service Général de la Voie

*[Signature]*

Le dossier prêt depuis longtemps  
restait sans d'attente de la  
nouvelle. Son S. M. C. F. lui  
passerait prochainement et elle  
pourrait très bien englober  
toutes les installations du  
Chemin du fer, sans faire de  
distinction.

Mais renseignements pris, le  
fait à intervenir n'est pas  
susceptible d'apporter une  
modification quelconque au sens  
de notre réponse, puisque  
d'ailleurs l'installation  
appartient à la Société.

Le Contention est  
d'accord, puisque nous  
ne pouvons en aucun  
cas d'espérance, nos  
droits propres étant  
respectés.

+ restait sans  
attente de

Le dossier prêt depuis longtemps +  
il d'accord avec le Contentieux  
il avait été convenu d'attendre si  
possible l'intervention de la nouvelle loi S.N.C.F.  
lui paraissant prochain et qui peut  
très bien englober toutes les installa-  
tions situées dans le <sup>ou chez</sup> <sup>ou sur</sup> <sup>ou par</sup> <sup>ou dans</sup>  
bassin de distribution, et ce d'autant  
plus que la Société avait prise part  
en déposant un dossier.

Mais comme je n'ai pu  
être donné des indications plus  
complètes.

C'est là la seule raison de retard.  
Mais lui

Paris, le

VB.N.vt<sup>D</sup>

CAMBRAI-ANNEXE

Embranchement de  
la Société GEVAERT

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Etudes Générales,

Suite à votre lettre VB.N.dg 7 du 18 courant, relative à l'embranchement particulier de la Société GEVAERT, dans la gare de Cambrai-Annexe.

J'avais d'abord pensé que la question posée pourrait se trouver solutionnée par les dispositions de la loi spéciale qui doit régler les droits de la S.N.C.F. pour l'ensemble des installations du chemin de fer, endommagées ou détruites au cours des hostilités.

Mais, des toutes récentes indications qui m'ont été fournies, il apparaît probable que le projet du texte législatif, dont le vote apparaissait prochain, est toujours pendant devant le Parlement et que la promulgation de la nouvelle loi n'est pas à escompter dans un avenir rapproché.

En tout cas, des renseignements que j'ai obtenus de nos services, il résulte :

- que la S.N.C.F., contrairement à ce que suppose la Société GEVAERT, n'a encaissé aucune somme au titre de l'embranchement qui lui appartenait ;

- que ladite Société, qui n'ignore plus cette situation, venait de comprendre dans un dossier qu'elle a à déposer au M.R.U. pour d'autres immeubles, les dommages causés à l'installation en question.

- et qu'enfin, la Société n'envisagerait pas, au moins pour le moment, le rétablissement de son embranchement car elle estimerait que les charges d'exploitation qui lui seraient imposées deviendraient hors de proportion avec son trafic actuel.

Par ailleurs, il est difficile de savoir, en cas de non emploi de l'indemnité, sur quelles bases la Société GEVAERT sera susceptible d'être dédommée.

pour Riforma si stabilito

nous avons <sup>tenté</sup> ~~Essayer~~ d'obtenir précision sur  
la portée possible de la loi spéciale  
à la D. N. C. F. premier point à voir.

+ intervention  
qui semblait  
prochaine,  
mais qui est  
toujours en  
instance devant  
le Parlement  
et même  
semble-t-il encore  
de la Chambre.

Rappel de la déclaration de  
sinistre n'a pas été faite par nous -  
ignorance de la destruction, d'ailleurs -  
difficile à faire au surplus puisque  
non propriétaire, à moins d'englober  
cette partie dans l'ensemble de la gare.  
Pas d'indemnité versée à la  
S. N. C. F.

Conclusions  
ignorance, mais en  
sans doute tendraient  
au règlement de sommes  
due à la D. N. C. F.  
par d'autres voies que  
celle habituellement  
usitées en matière de dommages  
de guerre

Et Société Evadent a  
compris le dommage causé à  
l'installation dont elle est  
propriétaire, dans sa propre  
demande d'indemnité.

+ la loi pouvant prévoir  
une ensemble des  
installations ferroviaires  
sans faire de  
distinction.

signaler par rétablissement  
pour motif charges indéfinies -  
dans ce cas la D. N. C. F.  
semblait pas devoir toucher  
l'intégralité du dommage.

21 septembre 1951.

PROJET

Je le 15-1-1951

VB.N.V.E.D.

Cambrai - Annexe.  
Embranchement  
de la S<sup>te</sup> Gevaert.

Monsieur le Chef de  
l'Arrondissement V. B., à Arras.

Voudriez-vous me fournir, dans un  
délai très rapproché, les renseignements  
demandés par ma lettre du 27 juillet dernier,  
relativement à l'embranchement particulier  
installé, dans la Gare de Cambrai - Annexe,  
par la Société Gevaert.

Cet embranchement a été détruit, au  
cours des hostilités et la Société Gevaert,  
qui n'a pas été indemnisée au titre de la  
loi du 28 octobre 1946, ainsi qu'elle pouvait  
l'escompter, suppose que l'indemnité,  
susceptible d'être attribuée, a été réglée à  
la S.N.C.F.

Ainsi qu'indiqué dans ma communication  
sus-visée, je ne possède pas de dossier à  
ce sujet et aucune déclaration de sinistre  
n'a été souscrite par mes soins, - une telle  
installation qui ne nous appartenait  
d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans  
la catégorie de celles, pour lesquelles nous  
avons été admis à présenter une demande  
régulière au M. R. U.

La démarche que, en définitive, je vous  
demandais <sup>déjà</sup> de faire effectuer auprès de la  
Délégation Départementale du Nord, devrait  
avoir pour effet de nous fixer sur ce  
règlement.

J'ignore, par ailleurs, si la Société  
Gevaert a déposé, de son côté, un dossier  
tendant à l'obtention d'une allocation; il  
serait utile de tenter de l'en assurer.

S. M. G.

Copie à dg. 7. pour le tenir au courant.

" à gc. pour informations et recherches  
sur ce qui concerne le règlement qui aurait

7 6 JAN 1951

12.1  
3-16/1

été fait à la S. N. C. F., selon la Société  
Gevaert.

Il est à prévoir que un  
certificat de propriété sera  
nécessaire -

Il est par ailleurs possible  
que même si la ~~délégation~~ Société  
Gervant a remis un dossier, celui-ci  
soit devenu sans suite, la  
délégation, ayant dans ce cas fait  
application de l'article 10 de la  
loi sur les D. f.

17. 1. 51.

COPIE à dg 7 pour le tenir au courant

- à gc, pour information et recherches en ce qui concerne le règlement qui aurait été fait à la S.N.C.F., selon la Société GEVAERT.

PARIS, le 27 juillet 1950.

VB.N.vt D

CAMBRAI-ANNEXE

Embranchement de  
la Société GEVAERT

Monsieur le Chef de l'Arrondissement  
d'ARRAS

Voudriez-vous me fournir, dans un délai très rapproché, les renseignements demandés par ma lettre du 27 juillet dernier, relativement à l'embranchement particulier installé dans la Gare de CAMBRAI-ANNEXE, par la Société GEVAERT.

Cet embranchement a été détruit au cours des hostilités et la Société Gevaert, qui n'a pas été indemnisée au titre de la loi du 28 octobre 1946, ainsi qu'elle pouvait l'escompter, suppose que l'indemnité susceptible d'être attribuée, a été réglée à la S.N.C.F.

Ainsi qu'indiqué dans ma communication susvisée, je ne possède pas de dossier à ce sujet et aucune déclaration de sinistre n'a été souscrite par mes soins - une telle installation, qui ne nous appartenait d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans la catégorie de celles pour lesquelles nous avons été admis à présenter une demande régulière au M.R.U.

La démarche que, en définitive, je vous demandais déjà de faire effectuer auprès de la délégation départementale du Nord, devrait avoir pour effet de nous fixer sur ce règlement.

J'ignore, par ailleurs, si la Société GEVAERT a déposé, de son côté, un dossier tendant à l'obtention d'une allocation ; il serait utile de tenter de s'en assurer.

Paris, le

1950.

Cambrai - Annexe.

Embranchement de  
la S<sup>te</sup> Gevaert.

fait le  
21.11.50  
SP

Copie à G.C. à titre  
d'information.

Monsieur le Chef de  
l'Arrondissement V. B.  
à Arras.

La division des Etudes<sup>Ex.</sup> Est, actuellement,  
en rapport avec la Société Gevaert, en vue  
d'obtenir son accord sur les conditions de  
rétablissement de son embranchement parti-  
culier, dans la Gare de Cambrai - annexe,  
endommagé ou détruit au cours des hostilités.

A cette occasion, ladite Société indique  
que l'indemnité, afférente aux dommages subis,  
a été réglée non si elle, ainsi qu'elle pouvait  
l'escompter, mais à la S.N.C.F.

Or, je ne possède pas de dossier à ce  
sujet et, de plus, aucune déclaration de  
sinistre n'a été souscrite par nos soins, - une  
telle installation qui ne nous appartenait  
d'ailleurs pas, n'étant pas comprise dans la  
catégorie de celles pour lesquelles nous avons  
été admis à présenter une demande d'allocation.

Je vous demanderais, dans ces conditions,  
de bien vouloir me renseigner sur ce point,  
après avoir fait, au besoin, effectuer une  
démarche à la Délégation Départementale du  
Nord, qui est, évidemment, à l'origine du  
réglement, si celui-ci a bien été effectué.

J